

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-018 du 16 JAN. 2019

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0281 relative au **projet de création et d'exploitation d'un forage d'irrigation situé à Milly-la-Forêt dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 12 décembre 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 27 décembre 2018 ;

Considérant que le projet consiste en un dispositif de captage des eaux souterraines pour un projet d'irrigation nécessitant un prélèvement supérieur ou égal à 8 m³/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées et que le projet relève donc des rubriques 16°c) et 17°d), « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur une parcelle agricole au nord du lieu dit Les Bordes et à plus de 250 mètres au sud des premières habitations ;

Considérant que le forage puise dans la nappe de l'Albien ;

Considérant que la commune de Milly-La-Forêt est incluse dans la zone de répartition des eaux¹ (ZRE) de la nappe de Beauce et de l'Albien dans le département de l'Essonne fixée par arrêté préfectoral n°2005-DDAF-MISE-058 du 21 avril 2005 ;

¹ D'après l'article R211-71 du code de l'environnement, une zone de répartition des eaux (ZRE) est une « zone présentant une insuffisance autre qu'exceptionnelle des ressources en eau par rapport aux besoins ». Ce classement identifie les territoires sur lesquels il est nécessaire d'agir prioritairement en vue d'une gestion quantitative équilibrée et durable de la ressource. Ainsi, en ZRE tout prélèvement relatif à la masse d'eau concernée par le classement que ce soit dans les eaux souterraines, les eaux de surface ou les nappes d'accompagnement est soumis à autorisation ou déclaration.

Considérant que le prélèvement d'eau est situé dans le périmètre de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de la « Beauce Centrale » du département de l'Essonne et que le volume annuel maximal de prélèvement sera, à ce titre, fixé annuellement par l'OUGC, en application de l'arrêté préfectoral n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/511 du 17 juillet 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau en nappe de Beauce destiné à l'irrigation agricole ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une autorisation administrative au titre de l'article R.241-1 du code de l'Environnement (loi sur l'Eau), qu'il est soumis aux dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables, d'une part aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain, d'autre part aux prélèvements, soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant respectivement de la rubrique 1.1.1.0 et des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Considérant que le projet se situe dans une commune de Milly-la-Forêt concernée par la présence de captages d'alimentation en eau potable (AEP), que le projet devra respecter les servitudes liées à ces périmètres et que les éventuelles interférences du projet avec ces captages seront étudiées dans le cadre d'une autorisation administrative au titre de l'article R.241-1 du code de l'Environnement (loi sur l'Eau) ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les risques naturels et technologiques, la biodiversité, les zones humides, le paysage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour projet de création et d'exploitation d'un forage d'irrigation situé à Milly-la-Fôret dans le département de l'Essonne.


Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France


Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.